



Conseils fiscaux de fin d'année pour 2023

1^{er} novembre 2023

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

La planification fiscale devrait s'échelonner sur toute l'année. Mais à l'approche de la fin de l'année, le moment est particulièrement propice pour examiner votre situation financière personnelle et profiter des occasions de planification fiscale qui s'offrent à vous avant la date butoir du 31 décembre.

Alors que nous entamons les dernières semaines de 2023, voici quelques conseils fiscaux dont vous souhaiterez peut-être tenir compte et qui sont destinés aux personnes suivantes :

- Investisseurs
- Acheteurs et propriétaires de maison
- Familles avec étudiants
- Membres de la famille qui sont handicapés
- Personnes qui font des dons
- Personnes qui prévoient un changement de taux d'imposition
- Propriétaires d'entreprise et employeurs

Investisseurs

Vendre à perte à des fins fiscales

Vendre à perte à des fins fiscales consiste à vendre des placements dans des comptes non enregistrés ayant accumulé des pertes à la fin de l'année afin de compenser des gains en capital réalisés ailleurs dans le portefeuille. Toute perte en capital nette qui ne peut être utilisée dans l'année en cours peut être soit appliquée aux trois années précédentes, soit reportée indéfiniment pour compenser les gains en capital nets d'années ultérieures.

Si vous voulez que votre perte soit immédiatement déductible pour 2023 (ou pour l'une des trois années antérieures), le règlement doit avoir lieu en 2023. La date de l'opération doit être au plus tard le 27 décembre 2023 pour que le règlement se fasse d'ici la fin de l'année, soit le 30 décembre, car le 31 décembre sera un dimanche en 2023.

Si vous avez acheté des titres en devises, le gain ou la perte peut être plus ou moins important que prévu, compte tenu du taux de change. Par exemple, supposons que Jacques a acheté 1 000 actions d'une société américaine en novembre 2012, lorsque le cours de l'action était de 10 \$ US et que le dollar américain était à parité avec son homologue canadien. Depuis, le cours de l'action a baissé à 9 \$ US et Jacques souhaite réaliser cette perte à des fins fiscales, en utilisant la perte en capital accumulée de 1 000 \$ US $([10 \$ US - 9 \$ US] \times 1\ 000)$ pour compenser les gains réalisés plus tôt cette année.

Pour déterminer si cette stratégie fonctionnera, il devra reconvertir en dollars canadiens le produit en dollars américains. Si le taux de change est de 1,00 \$ US = 1,35 \$ CA, la vente des actions américaines pour 9 000 \$ US générerait 11 350 \$ CA. Ainsi, malgré la perte en capital de 1 000 \$ US (10 000 \$ US - 9 000 \$ US) en dollars américains, Jacques réalise en fait un gain en capital de 1 350 \$ CA (11 350 \$ CA - 10 000 \$ CA) aux fins de l'impôt canadien. Si Jacques avait vendu ses actions américaines, il aurait fait le contraire d'une vente à perte à des fins fiscales et aurait augmenté l'impôt à payer en réalisant ses gains en capital accumulés en 2023!

Perte apparente

Si vous prévoyez de racheter un titre que vous avez vendu à perte, méfiez-vous des règles applicables à la « perte apparente » qui s'appliquent lorsque vous vendez un actif à perte et le rachetez dans les 30 jours précédant ou suivant la date de la vente. Ces règles s'appliquent lorsque vous rachetez l'actif dans les 30 jours et qu'il est toujours détenu le 30e jour par vous ou une personne affiliée, comme votre époux ou votre conjoint, par une société dont vous ou votre conjoint avez le contrôle, ou par une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes un bénéficiaire majoritaire (comme un REER ou un CELI). Si cette règle s'applique, votre perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté (coût aux fins de l'impôt) du titre racheté. Cela signifie que tout avantage lié à la perte en capital ne pourra être obtenu qu'à la vente du titre racheté.

Transferts et swaps

Vous pourriez être tenté de transférer un placement assorti d'une perte accumulée à votre REER ou à votre CELI pour réaliser cette perte sans réellement vous défaire du placement, mais cette perte sera expressément refusée en vertu de nos règles fiscales. Vous encourez aussi de graves pénalités si vous faites un « swap » sur un placement d'un compte non enregistré à un compte enregistré en échange d'espèces ou de toute autre contrepartie.

Pour éviter ces problèmes, vous pourriez envisager de vendre le placement assorti d'une perte accumulée et, s'il vous reste des droits de cotisation, d'utiliser le produit de la vente pour cotiser à votre REER ou à votre CELI. Si vous le voulez, votre REER ou votre CELI pourra alors racheter le placement après le délai de 30 jours lié à la perte apparente.

Faire des cotisations à un REER

Bien que vous ayez jusqu'au 29 février 2024, pour cotiser à un REER pour l'année d'imposition 2023, le fait de cotiser le plus tôt possible maximisera la croissance à imposition différée. Votre maximum déductible au titre des REER pour 2023 est plafonné à 18 % du revenu gagné en 2022, soit un maximum de 30 780 \$, moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation REER antérieurs inutilisés et le facteur d'équivalence rectifié, s'il y a lieu.

Retarder les retraits d'un REER dans le cadre d'un RAP ou d'un REEP

Vous pouvez retirer des fonds d'un REER sans payer d'impôt immédiatement aux termes d'un régime d'accession à la propriété (jusqu'à 35 000 \$ pour l'achat d'un premier logement) ou d'un régime d'encouragement à l'éducation permanente (jusqu'à 20 000 \$ pour des études postsecondaires). Dans chaque cas, vous devez rembourser les fonds en versements annuels futurs selon l'année au cours de laquelle les fonds ont été retirés. Si vous envisagez de retirer des fonds d'un REER aux termes de l'un de ces régimes, vous pouvez retarder de un an leur remboursement si vous retirez ces fonds au début de 2024 plutôt qu'à la fin de 2023.

Faire des cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation annuel à un CELI pour 2023 est de 6 500 \$, mais il n'y a pas de date limite pour cotiser à un CELI. Si vous avez plus de 18 ans et êtes un résident canadien depuis 2009, et si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, vous pouvez verser une cotisation qui peut aller jusqu'à 88 000 \$ dans un CELI pour 2023.

Effectuer des retraits d'un CELI

Si vous retirez des fonds d'un CELI, des droits de cotisation CELI d'un montant équivalent à ce retrait vous seront de nouveau attribués pour l'année civile suivante, en supposant que le retrait ne visait pas à corriger une cotisation versée en trop.

Mais il faut être prudent, parce que si vous retirez des fonds d'un CELI et que vous les y versez de nouveau au cours de la même année sans détenir les droits de cotisation nécessaires, vous pourriez encourir des pénalités pour les cotisations excédentaires. Si vous voulez transférer des fonds ou des titres d'un CELI à un autre, vous devriez le faire par transfert direct, plutôt que par un retrait et une nouvelle cotisation, pour éviter des ennuis liés à une éventuelle cotisation excédentaire.

Si vous prévoyez retirer des fonds d'un CELI au début de 2024, il serait intéressant de retirer ces fonds d'ici le 31 décembre 2023 pour ne pas avoir à attendre jusqu'à 2025 avant de pouvoir verser une nouvelle cotisation d'un même montant.

Payer des frais de placement

Certaines dépenses doivent être payées d'ici la fin de l'année pour qu'on puisse demander une déduction ou un crédit d'impôt pour 2023. Ces dépenses comprennent les frais de placement, comme l'intérêt sur l'argent emprunté aux fins de placement et les frais de conseil en placement pour des comptes non enregistrés.

Convertir votre REER en FERR à 71 ans

Si vous avez eu 71 ans en 2023, vous avez jusqu'au 31 décembre pour verser vos dernières cotisations à votre REER avant de le convertir en un FERR ou en rente enregistrée.

Si vous avez gagné en 2023 des revenus qui permettent d'accumuler des droits de cotisation à un REER pour 2024, il peut être avantageux de verser dans votre REER une cotisation en trop une seule fois en décembre, avant la conversion. On vous imposera une pénalité fiscale de 1 % sur la cotisation versée en trop (au-delà de la limite de 2 000 \$ permise pour les cotisations excédentaires) pour décembre 2023, mais vous aurez acquis de nouveaux droits de cotisation à votre REER le 1er janvier 2024, de sorte que la pénalité fiscale cessera en janvier 2024. Vous pourrez alors choisir de demander la déduction du montant de la cotisation versée en trop dans votre déclaration fiscale de 2024 (ou d'une année ultérieure).

Toutefois, si votre conjoint est plus jeune, il se peut que cela ne soit pas nécessaire, car vous pourrez continuer à utiliser vos droits de cotisation après 2023 pour verser des cotisations dans un REER de conjoint jusqu'à la fin de l'année où votre conjoint atteindra l'âge de 71 ans.

Acheteurs et propriétaires de maison

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Si vous êtes un acheteur d'une première maison, résident canadien et âgé d'au moins 18 ans, le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) vous permet d'épargner à l'abri de l'impôt pour l'achat d'une maison au Canada. C'est la première année que le CELIAPP est offert.

À compter de l'année où vous ouvrez un CELIAPP, vous pouvez verser (ou transférer à partir d'un REER) un total de 8 000 \$, plus tout montant reporté de l'année précédente (pour un maximum de 16 000 \$ au cours d'une année donnée), et jusqu'à concurrence de 40 000 \$ de votre vivant. En 2023, si vous êtes admissible à l'ouverture d'un CELIAPP, votre cotisation ne peut pas dépasser 8 000 \$, car vous ne pouvez pas avoir un montant reporté. Vous pouvez demander une déduction fiscale pour les cotisations en respectant cette limite en 2023 (ou une année ultérieure si vous ne l'avez pas déjà fait). Contrairement aux REER, les cotisations que vous versez dans les 60 premiers jours de 2024 ne peuvent pas être déduites en 2023.

Les retraits effectués pour acheter une maison admissible, y compris les retraits de tout revenu de placement ou gain produit dans le compte, ne sont pas imposables, tout comme pour un CELI. Vous pouvez aussi retirer jusqu'à 35 000 \$ de votre REER au moyen du Régime d'accession à la propriété pour le même achat de maison.

Si vous ne parvenez pas à utiliser un CELIAPP pour acheter une première maison, vous avez la possibilité (jusqu'à l'âge de 71 ou 15 ans après l'ouverture d'un CELIAPP, selon la première éventualité) de virer des fonds d'un CELIAPP vers votre REER ou FERR à l'abri de l'impôt. Ces transferts n'auront aucune incidence sur vos droits de cotisation à un REER. Les fonds de votre REER ou de votre FERR seront imposés au moment du retrait final.

Effectuer des rénovations pour l'accessibilité domiciliaire

Le crédit d'impôt non remboursable pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD) permet aux aînés et aux particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées de réaliser certains travaux de rénovation.

Le crédit d'impôt s'élève à 15 % des dépenses de rénovation, qui permettront à ces particuliers d'avoir accès à leur domicile ou d'y être plus mobiles ou plus fonctionnels, ou de réduire leur risque de blessure à l'intérieur de leur domicile ou en accédant à celui-ci. Le montant des dépenses admissibles est de 20 000 \$, alors ce crédit pourrait valoir jusqu'à 3 000 \$.

Le CIAD s'applique au paiement fait au plus tard le 31 décembre pour les travaux réalisés ou les biens acquis en 2023. Une dépense peut être admissible simultanément au CIAD et au crédit d'impôt pour frais médicaux, qui tous les deux peuvent être réclamés.

Faites des rénovations pour permettre aux membres de votre famille de vivre avec vous

Si vous êtes propriétaire d'une maison, le nouveau Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM) peut vous aider à payer le coût de construction d'un logement secondaire qui sera occupé par un membre de votre famille. Le crédit remboursable correspond à 15 % de la valeur de vos dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$. Ainsi, si vous dépensez 50 000 \$ (ou plus) pour les rénovations, votre crédit est de 7 500 \$.

Les personnes apparentées admissibles sont les parents, les grands-parents, les enfants, les petits-enfants, les frères et sœurs, les oncles et les tantes, ainsi que les neveux et les nièces (y compris ceux de votre conjoint ou de votre conjoint de fait). Les rénovations, les modifications ou les ajouts à votre maison doivent être effectués dans une unité d'habitation distincte et autonome dotée d'une entrée privée, d'une cuisine, d'une salle de bain et d'une chambre à coucher.

Les dépenses ne peuvent être réclamées que pour l'année d'imposition au cours de laquelle les rénovations ont été effectuées. Le coût de presque tous les matériaux et services de rénovation, ainsi que le coût des permis et la location de l'équipement utilisé pour les rénovations admissibles seront admissibles. Malheureusement, si l'un ou l'autre (ou les deux) des crédits d'impôt pour frais médicaux (CIFM) et le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD) ont été réclamés pour des dépenses, vous ne pouvez pas faire une double déduction à l'aide du CIRHM.

Familles avec étudiants

Faire des cotisations à un REEE

Le REEE constitue un moyen fiscalement avantageux d'épargner en vue des études postsecondaires des enfants. Le gouvernement fédéral versera dans un REEE une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) qui équivaut à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations annuelles au REEE par enfant, ou 500 \$ par année. S'il est vrai que les droits à la SCEE inutilisés sont reportés jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, il peut, dans certains cas, être avantageux de cotiser à un REEE d'ici le 31 décembre.

Chaque bénéficiaire disposant de droits à une SCEE reportés et non utilisés peut se voir verser chaque année une SCEE maximale de 1 000 \$ dans son REEE (à concurrence d'une limite à vie de 7 200 \$), jusqu'à l'année où il atteint l'âge de 17 ans et incluant cette année. Si vous versez des cotisations de rattrapage de 5 000 \$ (2 500 \$ x 2) pendant un peu plus de sept ans, vous pouvez obtenir le maximum de la SCEE, qui est de 7 200 \$. Si votre enfant ou votre petit-enfant atteint l'âge de 17 ans dans moins de sept ans et que vous n'avez pas maximisé vos cotisations au REEE, vous pourriez songer à cotiser d'ici le 31 décembre.

Par ailleurs, si votre enfant ou votre petit-enfant a atteint l'âge de 15 ans cette année et n'a jamais été bénéficiaire d'un REEE, vous ne pourrez obtenir la SCEE dans les années à venir, à moins d'avoir versé une cotisation d'au moins 2 000 \$ dans un REEE d'ici la fin de l'année. Il pourrait être intéressant de cotiser d'ici le 31 décembre pour recevoir la SCEE de l'année en cours et vous rendre admissible à la SCEE pour 2024 et 2025.

Effectuer des retraits du REEE pour des étudiants

Si votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire d'un REEE et a fréquenté un établissement d'enseignement postsecondaire en 2023, il pourrait être avantageux d'obtenir des paiements d'aide aux études (PAE) d'un REEE avant la fin de l'année. Le montant du PAE sera inclus dans le revenu de l'étudiant, mais le revenu tiré du PAE ne sera pas imposé dans la mesure où l'étudiant peut se prévaloir de suffisamment de crédits d'impôt personnels.

Le gouvernement fédéral a augmenté le montant maximum du paiement d'aide aux études pouvant être pris au cours des 13 premières semaines d'études postsecondaires à 8 000 \$ (auparavant 5 000 \$) pour les étudiants à temps plein et de 4 000 \$ (auparavant 2 500 \$) pour les étudiants à temps partiel.

Si votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire d'un REEE et qu'il a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire en 2023, les PAE ne seront versés que pendant une période maximale de six mois après que l'étudiant a cessé de fréquenter cet établissement. Il pourrait donc être avantageux de demander que les derniers PAE soient faits d'un REEE dont l'étudiant est bénéficiaire.

Membres de la famille qui sont handicapés

Cotiser à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI est un régime d'épargne à imposition différée dont peuvent se prévaloir les résidents canadiens admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Une cotisation maximale de 200 000 \$ peut être versée au régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans, et les cotisations annuelles ne sont pas limitées. Vos cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais tous les bénéfices et la croissance du capital s'accumulent en report d'impôt.

L'aide du gouvernement fédéral prend la forme de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), qui est fondée sur le montant des cotisations, et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), qui sont déposés dans le régime jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Le gouvernement peut cotiser jusqu'à un maximum de 3 500 \$ par la SCEI et de 1 000 \$ par le BCEI pour chaque année d'admissibilité, selon le revenu familial net du bénéficiaire. Les investisseurs admissibles peuvent cotiser à un REEI avant le 31 décembre pour toucher l'aide financière à laquelle ils ont droit cette année. Il est possible de reporter les droits à la SCEI et au BCEI sur une période de dix ans.

Les titulaires d'un REEI dont l'espérance de vie est réduite peuvent retirer de leur REEI jusqu'à 10 000 \$ par année sans avoir à rembourser les subventions et les bons. Il faut remplir le formulaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'ici le 31 décembre pour pouvoir faire un retrait en 2023.

Payer les dépenses liées aux soins médicaux de la famille

Pour 2023, vous pouvez demander un crédit d'impôt fédéral si le total de vos frais médicaux admissibles est supérieur à 3 % de votre revenu net ou à 2 635 \$, selon le moindre des deux montants. Il existe aussi des crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux.

Dans le cas des frais médicaux, il peut être avantageux de vérifier si des frais engagés avant 2022 n'ont toujours pas été réclamés. Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) pour les frais médicaux admissibles qui ont été payés au cours d'une période de 12 mois se terminant au cours de l'année civile (période de 24 mois pour les frais médicaux d'une personne décédée au cours de l'année).

Impôt minimum de remplacement

Le régime de l'impôt minimum de remplacement (IMR) prescrit un niveau d'imposition minimal aux contribuables qui demandent certaines déductions, exonérations ou certains crédits d'impôt en vue de réduire l'impôt qu'ils doivent à des niveaux très bas. Il prévoit un calcul de l'impôt parallèle qui permet moins de déductions, d'exonérations et de crédits que le calcul de l'impôt sur le revenu ordinaire. Si le montant d'impôt calculé en vertu du régime de l'IMR est supérieur au montant d'impôt à payer en vertu du régime d'impôt ordinaire, la différence est payable en tant qu'IMR pour l'année.

Le gouvernement a proposé des changements au système de l'IMR qui commenceraient en 2024. Les changements comprennent l'augmentation du taux de l'IMR, l'augmentation de l'exonération de l'IMR et l'élargissement de la base de l'IMR en limitant certaines exonérations, déductions et certains crédits qui réduisent l'impôt. Ces changements sont décrits plus en détail dans le rapport intitulé [Impôt minimum de remplacement : Quels sont les changements pour 2024?](#)

Votre IMR pourrait être plus élevé en 2024 (par rapport à 2023) si votre revenu imposable est supérieur à environ 173 000 \$ et que votre revenu est imposé à des taux inférieurs à ceux du revenu ordinaire ou que vous bénéficiez de déductions ou de crédits qui réduisent l'impôt à payer, notamment :

- Gains en capital
- Options d'achat d'actions
- Dividendes canadiens
- Pertes autres qu'en capital, pertes en capital nettes ou pertes de société en commandite inutilisées des années précédentes
- Crédits d'impôt non remboursables, y compris le crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Communiquez avec votre conseiller fiscal pour voir comment l'IMR pourrait avoir une incidence sur votre situation en 2024 et, s'il y a lieu, pour envisager de déclencher un gain ou d'exercer des options d'achat d'actions des employés.

Dons de bienfaisance

Effectuer des dons de charité

Les gouvernements fédéral et provinciaux offrent des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance qui, ensemble, peuvent se traduire par des économies d'impôt allant jusqu'à 55 % de la valeur de votre don en 2023, selon votre province ou territoire de résidence.

Si le montant total des dons en espèces pour l'année ne dépasse pas 200 \$, le crédit fédéral pour don correspond à 15 % du montant des dons. Si le total des dons en espèces au cours d'une année est supérieur à 200 \$, le crédit fédéral pour don passe à 29 % (33 % dans la mesure où le revenu total est supérieur à 235 675 \$) du montant des dons. Il existe également des crédits d'impôt pour dons provinciaux, et le crédit total peut atteindre 55 % lorsque le total des dons annuels dépasse 200 \$ au cours d'une année civile.

Le 31 décembre est la dernière journée où vous pouvez faire un don et obtenir un reçu à des fins fiscales pour 2023. Rappelez-vous que bien des organismes de bienfaisance offrent la possibilité de faire des dons en ligne sur Internet; un reçu électronique à des fins fiscales vous est ensuite instantanément envoyé par courriel.

Dons « en nature »

Par ailleurs, dans le cas d'un don de titres cotés en bourse, y compris de parts de fonds communs de placement et de fonds distincts assortis de gains en capital « en nature » accumulés, fait à une fondation ou à un organisme de bienfaisance enregistré, le donateur reçoit un reçu à des fins fiscales pour la juste valeur marchande des titres donnés, et il n'a aucun impôt à payer sur les gains en capital. Vous devriez planifier les dons en nature bien avant la fin de l'année afin d'avoir assez de temps pour prendre des dispositions.

Considérations relatives à l'IMR

Si vous prévoyez faire d'importants dons de bienfaisance, deux changements proposés pour le calcul du IMR de 2024 pourraient vous toucher. Seulement 50 % du crédit d'impôt pour don de bienfaisance serait autorisé au moment du calcul du montant (bien que 100 % soit présentement autorisé). De plus, si vous faites des dons en nature de titres cotés en bourse ou si un don est effectué au moyen d'une option d'achat d'actions d'employés admissibles sur des titres cotés en bourse, 30 % des gains en capital sur ces titres seront ajoutés dans le calcul du montant (même si aucun gain en capital n'est inclus pour le moment). Notre rapport [Impôt minimum de remplacement : son impact sur les dons de bienfaisance](#) fournit des renseignements supplémentaires aux donateurs.

Vous devriez consulter un conseiller fiscal bien avant la fin de l'exercice pour déterminer des stratégies qui pourraient vous aider à réduire votre exposition à l'IMR, comme faire un don de bienfaisance en 2023 plutôt qu'en 2024.

Fonds orientés par le donateur

Si vous ne savez pas quels organismes de bienfaisance vous souhaitez soutenir, vous pourriez envisager de faire le don à un fonds orienté par le donateur (FOD), qui est un compte d'une fondation publique qui détiendra votre don. Vous recevrez un reçu aux fins de l'impôt pour votre don au cours de l'année où vous versez des cotisations au FOD. Chaque année, vous pouvez recommander que de l'argent soit distribué à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés à partir de votre FOD.

Personnes dont le taux d'imposition a changé

Si vous prévoyez que le taux d'imposition de vos revenus sera sensiblement différent en 2024, il pourrait être avantageux de redistribuer vos revenus et vos dépenses entre 2023 et 2024, dans la mesure du possible. Les changements apportés à l'IMR ne sont pas la seule raison pour laquelle les taux d'imposition peuvent changer.

Peut-être venez-vous de commencer ou de recommencer à travailler en 2023, de sorte que votre revenu (et vos impôts) pourraient être moins élevés pour 2023 qu'à l'avenir. Le cas échéant, vous pourriez réaliser des revenus en 2023, par exemple en vendant des placements qui donnent lieu à un gain en capital, en exerçant des options sur actions ou en touchant des primes, lorsque c'est possible, en 2023 plutôt qu'en 2024. Il pourrait aussi être sage de reporter à 2024 certaines dépenses déductibles, dans la mesure du possible.

D'un autre côté, le taux d'imposition de vos revenus pourrait diminuer en 2024, par exemple si vous prévoyez prendre votre retraite ou si vous avez vendu un placement qui s'est apprécié. Si vous prévoyez que le taux d'imposition de votre revenu diminuera en 2024, il serait peut-être judicieux de reporter des revenus, par exemple en attendant 2024 avant de vendre des placements qui donnent lieu à un gain en capital, d'exercer des options sur actions, de toucher des primes ou de verser des dividendes aux propriétaires-exploitants d'une société.

Propriétaires d'entreprise et employeurs

Planification de la rémunération pour les propriétaires d'entreprises constituées en société

Une société peut vous distribuer son revenu (à titre d'actionnaire et d'employé) sous forme de salaire ou de dividendes.

Si le revenu de la société vous est versé sous forme de salaire (ou de prime), la société (l'employeur) peut se prévaloir d'une déduction d'impôt sur le revenu pour le salaire (et les charges sociales applicables), ce qui réduit son revenu imposable. Vous déclarez le salaire dans votre revenu imposable et payez l'impôt aux taux progressifs des particuliers.

Comme solution de rechange à la distribution de son revenu sous forme de salaire, la société peut payer de l'impôt sur son revenu d'entreprise. Au cours de l'année où le revenu est gagné ou d'une année ultérieure, elle peut vous distribuer son revenu de société après impôt sous forme de dividendes. En règle générale, vous ne payez pas d'impôt sur les dividendes en capital¹ et votre taux d'imposition est inférieur (par rapport au salaire) sur les dividendes déterminés et non déterminés en raison du crédit d'impôt pour dividendes, qui vise à compenser l'impôt payé par la société.

Comment choisir entre le salaire et les dividendes?

En règle générale, si vous devez retirer des fonds de votre société, peut-être pour payer des frais personnels, envisagez de retirer un salaire pour créer des droits de cotisation à un REER. Le fait de recevoir un salaire allant jusqu'à 175 333 \$ en 2023 créerait des droits de cotisation à un REER pour l'an prochain jusqu'à concurrence de 31 560 \$ (le maximum pour 2024).

Si vous n'avez pas besoin de retirer des fonds de votre société, vous voudrez peut-être tout de même en retirer suffisamment pour maximiser vos cotisations à un REER ou à un CELI. Ces régimes peuvent effectivement offrir un taux de rendement des placements libre d'impôt, comme le décrit le rapport [Faites-le donc : Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt](#).

Enfin, songez à laisser les fonds restants dans votre société pour profiter du report d'impôt substantiel, qui pourrait procurer un revenu de placement plus élevé à long terme qu'un placement personnel dans un plan non enregistré. Vous pourrez ensuite distribuer le revenu de la société sous forme de dividendes au cours d'une année ultérieure.

Le rapport [Adieu primes!](#) traite plus en détail de cette décision de rémunération.

Planification des pertes d'entreprise

Dividendes à l'abri de l'impôt

Si votre société a des pertes non réalisées dans son portefeuille de placements, il vaut la peine de vérifier s'il y a un solde positif dans le compte de dividendes en capital (CDC) de votre société, avant d'effectuer des ventes à perte à des fins fiscales, comme susmentionné. Le CDC est un compte théorique où est consignée, entre autres, la partie non imposable des gains en capital. Des dividendes peuvent être désignés comme des dividendes en capital, généralement non imposables pour les actionnaires, si leur montant ne dépasse pas le solde du CDC. Les pertes en capital nettes réduiront le solde du CDC et, par conséquent, diminueront (voire élimineront) les dividendes en capital pouvant être versés. Avant de réaliser des pertes en capital, envisagez de verser les dividendes en capital afin d'éliminer tout solde positif du CDC.

Consolidation des pertes

Vous pourriez détenir plus d'une société au sein d'un groupe. Une (ou plusieurs) de ces sociétés pourrait être rentable et une (ou plusieurs) pourrait, simultanément, subir des pertes. L'ARC autorise généralement la consolidation des pertes au sein d'un groupe apparenté par diverses méthodes. Par exemple, la société rentable peut souscrire des actions de la société subissant des pertes qui, à son tour, accorde un prêt à la société rentable. Les paiements d'intérêts sur le prêt réduiront le revenu imposable de la société rentable, et le revenu d'intérêts imposable reçu par la société prêteuse sera compensé par ses pertes.

¹ Les dividendes en capital, qui ne sont pas imposables pour les résidents canadiens, peuvent être versés dans la mesure où le compte de dividendes en capital (CDC) théorique de la société affiche un solde positif. Le solde du CDC comprend 50 % des gains en capital moins les pertes en capital déductibles, ainsi que le produit de certaines prestations de décès libres d'impôt.

Compte tenu de la complexité des réorganisations d'entreprise, il est recommandé de consulter des conseillers fiscaux et juridiques avant toute opération de consolidation des pertes.

Planification de la transition d'une entreprise

Si vous songez à transférer votre entreprise à de nouveaux propriétaires et que vous croyez qu'elle a récemment perdu de la valeur, vous pourriez envisager, avant la fin de l'année, certaines options de planification, notamment un gel successoral ou un regel, des sujets abordés dans notre rapport [Planification fiscale et successorale en période d'incertitude](#).

Fractionnement du revenu

Les règles relatives à l'« impôt sur le revenu fractionné » (IRF) peuvent s'appliquer lorsqu'un particulier reçoit des dividendes ou des revenus d'intérêts d'une société, ou qu'il réalise un gain en capital, et qu'un particulier lié est activement engagé dans les activités de la société ou détient une participation importante dans celle-ci (correspondant à au moins 10 % de la valeur de celle-ci). Lorsque les règles relatives à l'IRF s'appliquent, les dividendes sont assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé.

Si votre société privée compte d'autres actionnaires, comme votre époux ou conjoint, vos enfants ou d'autres membres de votre famille, examinez l'incidence possible de ces règles avec vos conseillers fiscaux et juridiques avant de verser des dividendes à ces personnes en 2023.

La planification relative à l'IRF est décrite plus en détail dans notre rapport intitulé [Règles fiscales relatives aux SPCC](#).

Revenu de placement passif

La première tranche de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC)² est généralement admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE), qui réduit de 12 à 21 points de pourcentage le taux d'imposition des sociétés en 2023, selon la province ou le territoire. Cela signifie que votre société pourrait disposer de beaucoup plus de revenus après impôt afin de faire des placements lorsque la DAPE est offerte.

Afin de limiter l'avantage d'avoir un revenu de placement après impôt supplémentaire, certaines règles réduisent la DAPE de 5 \$ par dollar de revenu passif dépassant 50 000 \$ au cours de l'année précédente. Lorsque le revenu passif atteint 150 000 \$ l'année précédente, aucun revenu d'entreprise de l'année en cours ne peut être admissible à la DAPE et aux taux d'imposition moins élevés.

Si votre société s'approche de la limite de 50 000 \$ quant au revenu passif pour l'année 2023, envisagez une stratégie de placement à long terme afin de reporter les gains en capital. En outre, il pourrait être indiqué de miser sur un régime de retraite individuel ou une police d'assurance vie souscrite par la société, car le revenu tiré de ces régimes n'est pas compris dans le revenu passif³.

Comme l'Ontario et le Nouveau-Brunswick n'ont pas suivi la mesure fédérale, la DAPE provinciale est toujours offerte pour les revenus tirés d'une entreprise exploitée activement jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par année dans ces deux provinces. Elle pourrait réduire l'incidence fiscale négative de la mesure fédérale. Vous devriez consulter un conseiller fiscal avant la fin de l'exercice pour déterminer comment les mesures provinciales et fédérales peuvent s'appliquer.

² La DAPE est offerte aux SPCC qui gagnent un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, jusqu'à concurrence du plafond annuel de 500 000 \$ aux paliers fédéral et provincial ou territorial (sauf en Saskatchewan, où le plafond s'établit à 600 000 \$) en 2022. La DAPE doit être répartie entre les sociétés associées.

³ Un conseiller en fiscalité devrait être consulté avant tout investissement dans un régime de retraite individuel ou une police d'assurance vie souscrite par la société. Vous devriez déterminer de plus si ces stratégies s'intègrent bien à l'ensemble de votre plan fiscal.

Vous voudrez peut-être aussi tirer un salaire suffisant de votre société privée d'ici le 31 décembre afin de maximiser les cotisations versées à un REER et à un CELI. Ces régimes de placements enregistrés peuvent comporter des avantages qui vont au-delà de ceux offerts par les placements d'une société, comme il est mentionné dans nos rapports intitulés Le REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise et Les CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent. En touchant un salaire d'au moins 175 333 \$ d'ici le 31 décembre 2023, vous pourriez verser la cotisation maximale de 31 560 \$ dans votre REER en 2024. Un salaire raisonnable peut également être versé aux membres de la famille qui travaillent au sein de l'entreprise afin qu'ils puissent cotiser à un REER ou à un CELI. Cette méthode permet également de réduire le revenu de placement futur au sein de la société, ce qui pourrait permettre de préserver l'accès à la DAPE, comme nous l'avons vu ci-dessus.

La planification fiscale du revenu de placement passif est décrite plus en détail dans notre rapport Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif.

Conclusion

Ces conseils soulignent divers moyens que vous pouvez utiliser maintenant pour faire des économies d'impôt lorsque vous produirez votre déclaration de revenus pour 2023. N'oubliez pas que la planification fiscale est une activité qui se pratique à longueur d'année. Assurez-vous de consulter votre conseiller fiscal bien avant la saison de l'impôt si vous voulez en savoir plus sur la façon de réduire vos impôts.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.